

APPROUVÉ
La Rochelle, le 19 OCTO 1948

Pour le PRÉFET,
Le Secrétaire Général,

[Signature]



Fait et délibéré à Royan
jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents

N'ont pas signé : MM.

Mentionner à la suite la cause qui les a empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).



Pour extrait conforme :
Le Maire,

[Signature]

I- BENEFICIAIRES DE L' ACOMPTÉ

L'acompte sur reclassement sera versé, dès lors qu'ils exercent leurs fonctions sur le territoire de la France Métropolitaine ;

Aux fonctionnaires civils de l'Etat, titulaires et stagiaires ;
Aux militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air ;

Aux personnels temporaires, contractuels ou auxiliaires de l'Etat à l'exception de ceux dont la rémunération est fixée sur la base des salaires du commerce et de l'industrie.

Toutefois, en ce qui concerne les agents temporaires et contractuels l'acompte sur reclassement ne sera accordé, sur les bases indiquées ci-dessus, qu'à ceux des intéressés dont le régime de rémunération est analogue à celui des fonctionnaires, comportant un décompte séparé de la rémunération de base du complément provisoire et de l'indemnité de résidence.

II - TAUX DE L'ACOMPTÉ

Le montant de cet acompte a été fixé ainsi qu'il suit :

Taux résultant des ordonnances de 1948	Zones de salaires avec abatement	
	de 0 à 15 p.100 inclus	de 17 à 25 Poù 100 inclus
Traitement ou solde de base compris entre 36.000 et 50.000 frs	3500 francs	1.500 frs
Traitement ou solde de base compris entre 50.000 frs inclus et 100.000 frs	5.000 -	3.000 -
Traitement ou solde de base compris entre 100.000 frs inclus à 150.000	10.000 -	8.000 -
Traitement ou solde de base compris entre 150.000 frs inclus et plus.	15.000	13.000 -

Bien que cet acompte soit à valoir sur des sommes à verser aux fonctionnaires à titre de rappel pour les sept premiers mois de l'année en conséquence de la mise en vigueur de la première tranche de reclassement et de l'aménagement de l'indemnité de résidence, il peut arriver

dans des cas très exceptionnels, que le montant de l'acompte excède celui du rappel. Dans cette hypothèse, les sommes ainsi perçues, en excédent au titre des sept premiers mois viendront en déduction des sommes qui seront versées au titre des mois suivants.

III - RÉDUCTION DE L'ACOMPTÉ
ET RETENUES DIVERSES

Pour les agents se trouvant à la date du 15 Juillet 1948 dans une position comportant une réduction du traitement, l'acompte sera réduit dans la même proportion que le traitement lui-même.

Aucun acompte ne sera attribué aux agents dont le traitement de base est inférieur à 36.000 frs ou à ceux qui ne consacrent pas tout leur temps à l'administration ou pour lesquels l'exercice d'une fonction publique ne constitue que l'accessoire d'une autre profession.

En cas de cumul d'emploi, il sera attribué autant d'acomptes que l'intéressé a perçu de traitements; mais ces acomptes seront réduits, le cas échéant, dans la même proportion que l'ont été les traitements eux-mêmes.

L'acompte ne sera pas soumis aux retenues pour pensions. Il subira par contre les retenues fiscales ainsi que les retenues réglementaires au titre de la sécurité sociale, les régularisations ultérieures devant intervenir lors du règlement final des droits des agents intéressés.

Pour copie conforme :

Le Maire,

